

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Mars 2014

**OBJET : Délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire**

Nombre de membres : 11
 Afférents au conseil : 11
 En exercice : 11

Date de la convocation : 26/03/2014
 Date d'affichage : 29/03/2014
 Ayant délibéré : 11 Votes Pour : 11

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf mars, à 9 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'Olivese, sous la Présidence de M. Jean Luc MILLO, Maire de la Commune d'OLIVESE.

Mme CIPRIANI Marie Louise a été élue secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient présents
M. MILLO Jean-Luc	M. MANTESE Jean François
M. CIPRIANI Jean-Marie	M. POLI Pierre Antoine
Mme MICHELETTI née MARTINO Jeanne	
M. BRUNETTI Alain	
Mme OBENAUUS née DURAND Isabelle	
Mme CIPRIANI née GIACOMETTI Marie Louise	
M. MARTINO Enzo	
Mme GUISSQUET Sandra	
M. POLI Jean Baptiste	

Le Maire expose qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23, L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions, limitativement énumérées, au Maire et, si l'Assemblée Communale en manifeste expressément l'intention, à ses Adjointes, dans le cadre des fonctions qu'il leur délègue.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1- de procéder, dans les limites de 50 000,00 € fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

7- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8- d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

9- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour l'ensemble de son mandat, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

10- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

11- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

14- d'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

15- d'exercer, au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

16- d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour faire ainsi en sorte qu'un certain nombre de dossiers portant sur des affaires courantes puissent être traités rapidement et dans l'intérêt bien compris de la Commune et de ses administrés, Monsieur le Maire demande de bien vouloir lui déléguer les attributions précédemment citées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de déléguer à Monsieur le Maire ainsi qu'aux adjoints dans le cadre de l'arrêté pris en exécution de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions ci-dessus détaillées.
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE
Le 31 Mars 2014

Le Maire,
Jean-Luc MILLO,

